Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 151 879 du 7 septembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 29 avril 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 11 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina. Vous êtes arrivé sur le territoire belge 15 août 2012 et le lendemain, vous avez introduit votre première demande d'asile. Vous aviez invoqué à l'appui de celle-ci des problèmes que vous aviez rencontrés avec vos autorités en raison de votre implication politique pour l'UFC (Union des Forces du Changement) et ensuite pour l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Vous aviez déclaré avoir été détenu. Vous aviez également invoqué le fait que vous participiez à des manifestations politiques en Belgique. Le 12 juillet 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 123 563 du 6 mai 2014.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et vous avez introduit le 2 juin 2014 une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous avez invoqué les mêmes faits qu'exposés lors de votre première demande d'asile. Vous avez ajouté également être homosexuel et craindre pour votre vie en cas de retour vu la situation des homosexuels en Afrique. Afin d'appuyer vos déclarations, vous avez déposé les copies d'un passeport à votre nom, deux convocations du 8 mai 2014 et du 14 mai 2014, une lettre de votre amie avec la copie de sa carte d'identité, une convocation de l'association « why me », une attestation « why me », le témoignage de votre compagnon (Georges) avec la copie de la carte d'identité au nom de [G.K.], diverses photos, la copie de la carte d'identité belge au nom d'[A.D.], un certificat de changement de domicile de la commune de Saint Gilles, une enveloppe, une attestation de l'ANC datée du 17 septembre 2014, des tracts d'appel à la manifestation en Belgique, un faire part de décès au nom d'[O.A.], deux articles de presse Internet, votre certificat de nationalité, votre déclaration de naissance, l'acte de naissance de votre enfant, une attestation de scolarité, différents documents au sujet de votre formation en Belgique, une attestation en informatique, une attestation de diplôme en Techniques Quantitatives de Gestion, une attestation du Brevet d'Etudes Professionnelles, des relevés de notes, ainsi que deux documents émanant du CPAS. Le Commissariat général a pris en considération cette nouvelle demande d'asile le 23 juin 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre troisième demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie partiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. En effet, cette décision mettait en avant l'absence d'actualité de la crainte au sujet de la manifestation de 2005, le manque de crédibilité de vos dires au sujet de votre détention et que le seul fait d'appartenir à l'ANC ne pouvait suffire à établir qu'il existait une crainte. Enfin, il a également été mis en avant que votre participation à des manifestations pour l'ANC en Belgique ne permettait pas de d'établir que vous risquiez d'être persécuté en cas de retour. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers, évaluation contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Dès lors, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre précédente demande d'asile.

Tout d'abord, vous déposez de nouveaux documents afin d'appuyer vos dires selon lesquels vous êtes toujours recherché et que vous risquez d'être emprisonné ou tué pour vous être évadé, faits exposés lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 3).

Vous ajoutez être actuellement recherché car vous avez appris par votre voisine que vous êtes accusé de nouveaux faits, à savoir de faire partie d'un groupe de malfaiteurs qui a pris part à l'incendie du grand marché de Lomé en janvier 2013 (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 3).
Outre le fait que vous ne connaissez pas la date exacte de ces incendies (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 4), il y a lieu de relever qu'il s'agit de faits rapportés à un moment donné par un de vos

proches sans que vous n'apportiez aucune preuve concrète de ces accusations (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 4). D'ailleurs, il y a lieu relever que vous aviez déjà quitté le pays lorsque ces évènements ont eu lieu. Interpellé à ce sujet, vous répondez que les autorités ne savent pas que vous avez quitté le pays, ajoutant qu'ils ont eu accès aux informations selon lesquelles vous participez à des manifestations anti-gouvernementales en Belgique (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 5). Confronté à cette contradiction dans vos propos (tantôt les autorités savent que vous manifestez en Belgique, tantôt ils vous recherchent au Togo car ils ne savent pas que vous avez quitté le pays), vous ne répondez pas à la question, affirmant vaguement « je suis ici, je ne peux pas savoir pour quelles raisons je suis recherché, les véritables raisons, ça peut être des manifestations ici, et aussi de ce qui n'est pas ici » (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 6). Ces incohérences dans vos propos ôtent toute crédibilité à vos dires. D'ailleurs, les nouvelles accusations dont vous feriez l'objet sont d'autant plus dénuées de sens qu'elles entrent en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. farde « information des pays », COI Focus, Togo, incendies de marchés (update) du 19 mai 2014). En effet, votre nom ne se retrouve nulle part sur la liste des accusés, ni parmi les personnes recherchées. En effet, dans cette affaire, une quarantaine de personnes ont été inculpées, une dizaine reste en prison, et quatre personnes seraient recherchées. Un ex-parlementaire recherché depuis fin janvier 2013, a été arrêté en août 2013. C'est, avec l'inculpé arrêté puis libéré, la seule arrestation depuis le printemps 2013 dans ce dossier. Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général ne croit nullement que vous êtes actuellement recherché pour les incendies du marché de Lomé.

Pour appuyer vos dires, vous déposez deux convocations datées du 8 et 14 mai 2014 (cf. farde documents, pièce numéro 2). Outre le fait que le nom du commandant signataire dudit document ne figure nulle part, il y a lieu de relever qu' aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. Le Commissariat général rappelle que des documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Vous déposez à nouveau une attestation de l'ANC Benelux et des tracts d'appel à des manifestations en Belgique (cf. farde documents, pièces numéros 14 et 23). Remarquons tout d'abord que votre adhésion et participation à des manifestations en Belgique n'ont jamais été remises en cause. Cependant, le Commissariat général se rallie à la motivation du Conseil du contentieux des étrangers qui se prononçait comme suit : « le Conseil (…) confirme la présence du requérant à certains événements de l'ANC (en Belgique). Toutefois, le requérant ne parvient pas à démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave en raison de son implication au sein de l'ANC » (cf. arrêt du CCE n° 123 563 du 6 mai 2014). D'ailleurs, rappelons que le Conseil du contentieux des étrangers a également confirmé l'argument du Commissariat général selon lequel les autorités ne poursuivent pas spécifiquement et systématiquement les membres de ce parti. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas qu'il existe dans votre chef de crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au pays.

Quant à la lettre de votre amie datée du 14 mai 2014 (cf. farde documents, pièce numéro 3), mentionnant les faits à la base de votre demande d'asile ainsi que les recherches menées contre vous depuis votre départ, cette personne ne fait que relater les faits tels que vous les avez déjà décrits lors de votre première demande, ne donnant aucun détail sur ces évènements. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la précédente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées, et confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers. Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. Quant à la copie de la carte d'identité au nom de [G.A.] (cf. farde documents, pièce numéro 4), il ne concerne pas les craintes de persécution que vous avez alléguées. Ce document tend à attester de l'identité de cette personne, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Ensuite, en ce qui concerne les nouveaux éléments qui ne sont pas liés à votre demande précédente, vous déclarez avoir été menacé par votre famille et vos voisins du fait que vous êtes homosexuel (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp. 7, 12). En cas de retour, vous craignez d'être arrêté par les forces de l'ordre ou agressé par les gens du quartier (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 23).
Or, le manque de consistance de vos déclarations, ainsi que des nombreuses méconnaissances et incohérences, anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'aviez jamais évoqué un quelconque problème en raison de votre orientation sexuelle lors de votre première demande d'asile (cf. farde « information des pays », rapport d'audition du 18/03/2013). Questionné sur un tel attentisme de votre part, vous vous justifiez par le fait que c'est quelque chose que vous cachez, que vous n'aimez pas en parler, c'est suite à la rencontre de Georges, lors de votre adhésion à l'association « why me » que vous avez compris qu'il n'y avait pas de problème à évoquer cela (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 9). Cependant, il y a lieu de constater que vous avez rejoint cette association luttant en faveur l'homosexualité en novembre 2012, et que vous avez entamé votre relation avec Georges le même mois (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 9). Eu égard à la date de votre précédente audition, à savoir le 18 mars 2013, ainsi que votre recours au Conseil du contentieux des étrangers en date du 12 août 2013, rien ne justifie cette importante omission de votre part. D'autant plus que, lors de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré n'avoir jamais eu d'autre problème au pays que ceux exposés, ne mentionnant jamais l'agression dont vous auriez été victime (cf. farde « information des pays », rapport d'audition du 18/03/2013, pp. 5, 23). Confronté à plusieurs reprises à ces omissions de votre part, vous n'apportez aucune explication, vous contentez de dire que vous cachiez votre relation et que vous n'avez nullement eu le temps de vous expliquer devant le Conseil du contentieux des étrangers (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp. 10, 11). Or, il y a lieu de remarquer que votre avocat avait déposé de nouvelle pièce dans votre dossier, et que, dès lors, rien ne vous empêchait de mentionner ce fait. Quant à votre justification selon laquelle votre relation était cachée (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 10), elle est en contradiction avec vos précédents propos selon lesquels vous entreteniez une relation ouverte, sans vous cacher, avec Georges, et ce depuis le début (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp. 9, 10). D'ailleurs, invité à expliquer ce qui a changé pour que vous n'ayez plus peur d'en parler à présent, vous ne répondez pas à la question, affirmant que votre famille ne sait toujours pas (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 12). Questionné une nouvelle fois à ce sujet, vous finissez par dire vaguement que « j'ai été débouté de ma première demande, si je retourne, je risque d'avoir des ennuis » (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 12). Remarquons enfin que, lors de votre première demande d'asile, vous aviez parlé spontanément de votre « petite amie » (cf. farde « information des pays », rapport d'audition du 18/03/2013, p. 18), ainsi que de votre enfant et de la mère de celle-ci (cf. farde « information des pays », rapport d'audition du 18/03/2013, p. 10). Mis devant ces incohérences, vous soutenez que c'était pour tromper la vigilance de vos parents mais que vous n'aviez pas de relation amoureuse avec cette fille (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 11). Etant donné que le Commissariat général est une institution neutre et indépendante, votre intérêt à dissimuler ce fait n'est nullement compréhensible. Ces premiers éléments entachent déjà la crédibilité de vos dires selon lesquels vous êtes homosexuel.

De plus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre orientation sexuelle. En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous expliquez que « c'est inné, je ne l'ai pas acquis, je ne pouvais pas m'exprimer en tant qu'homo, c'était difficile, comme c'était en moi, je ne pouvais pas m'exprimer, c'est comme ça que j'ai fait des activités ici », sans autre précision (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp. 12, 13). La question vous a été longuement reformulée afin que vous compreniez ce qui était attendu de vous, vous expliquant ainsi que, même si c'est inné, vous avez dû en prendre conscience à un moment donné et donc, il vous est demandé d'expliquer comment s'est passée cette prise de conscience, qu'est-ce que vous avez pensé, ressenti, mais vous vous contentez de mentionner de manière très succincte et stéréotypée que vous n'aviez pas d'attirance pour les femmes, mais pour les hommes (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 13). À nouveau confronté au fait que vous en avez pris conscience très tôt, et que vous avez donc dû grandir dans un climat hostile, vu que vous déclarez que l'homosexualité est mal vue, il vous est demandé une nouvelle fois de parler de votre ressenti, mais vous répétez uniquement que vous préfériez la compagnie des garçons, que les filles ne vous intéressaient pas, même si elles s'intéressaient à vous, vous ne répondez pas, qu'elles étaient des amies (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 13). Questionné une dernière fois sur votre ressenti, vous déclarez « ça m'a paru bizarre », sans pouvoir expliquer en quoi, affirmant avoir enfui cela dans votre inconscient (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp. 13, 14). Etant donné que vous entreteniez déjà une relation à ce moment avec un certain [P.K.] (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp. 7, 13), cette explication est dénuée de sens. Invité à parler de vos relations avec les filles, vous vous limitez à dire que « je ne manifestais pas de préférence sexuelles, parfois les gens font des commentaires contre les homos, je disais de laisser les gens vivre leur vie, je parlais comme si ça ne m'intéressait pas » (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 14).
Vous insistez également sur le fait que vous n'avez jamais été attiré physiquement par les filles (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp. 14, 15). Or, il vous a été fait remarquer que vous avez tout de même eu un enfant, vous rigolez et déclarez que c'est elle qui a fait le premier pas, qu'elle était un «

trompe-l'oeil » pour votre famille, que c'était imprévu, qu'elle était entreprenante et qu'elle vous a poussé (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 15).

D'ailleurs, au sujet de votre fille, à aucun moment vous ne mentionnez votre ressenti ou d'éventuelles questions que vous vous seriez posées par rapport à cet enfant, eu égard à votre homosexualité. Il a donc fallu que le Commissariat général vous pose la question de manière claire, vous confrontant à ce manque à ce manque de questionnement de votre part, mais vous ne répondez pas à cette interrogation, affirmant que vous pensiez ne rien lui dire, que c'est difficile, que vous vouliez quitter le pays (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 16). D'ailleurs, questionné sur la manière dont vous envisagiez l'avenir au Togo, vous affirmez vaguement que vous n'aviez pas de projet, que vous espériez qu'un jour ça soit accepté (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 16).

À aucun moment vous n'expliquez le cheminement de votre prise de conscience par rapport à votre orientation sexuelle, et ne parlez d'ailleurs pas des répercussions sur votre famille, ou sur vos relations en général, compte tenu pourtant du climat hostile que vous décrivez de la part de la société togolaise envers les homosexuels.

Dans le même ordre d'idée, il est également important de relever que vos propos relatifs à la découverte de l'homosexualité de votre premier compagnon, [P.K.], et, partant, au commencement de votre relation, n'ont pas emporté notre conviction. En effet, alors que vous déclarez que l'homosexualité n'est pas autorisée, qu'il s'agit d'une abomination (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 21), il n'est pas crédible que vous preniez le risque de vous adonner à des attouchements sur cet ami, que ce dernier vous repousse et que vous insistiez malgré tout jusqu'à ce qu'il cède (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 15). Confronté au contexte difficile que vous exposez, au risque que vous preniez, le fait qu'il vous repousse, vous dites que vous avez eu le temps de l'observer pendant un an, sans pouvoir expliquer ce que vous avez observé, affirmant uniquement qu'il ne s'intéressait pas aux filles (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp. 15, 16). D'ailleurs, il nous est également impossible de savoir dans quelles circonstances a débuté votre relation amoureuse proprement dite, vous contentant de dire que vous avez eu une première relation sexuelle pendant les vacances de 1993-1994 (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp. 7, 18). Vos propos particulièrement vagues sur la découverte de l'homosexualité de votre petit ami dans une société homophobe ne reflètent nullement un réel vécu.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas plus convaincu de la relation que vous dites avoir entretenu pendant plusieurs années avec votre petit ami, [P.K.]. Il est vrai que vous fournissez quelques informations sur cette personne, comme vous auriez pu le faire pour d'autres personnes de votre entourage. En effet, vous parlez de ses hobbies, ses études et ce qu'il envisageait comme travail ainsi que quelques traits de caractère (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 17). Cependant, lorsque des questions vous sont posées afin que vous apportiez plus de détails sur votre relation amoureuse qui aurait duré plus de six ans, vous ne donnez aucune précision. Invité à parler spontanément de ces années, vous détaillant par quelques exemples ce qui était attendu de vous, vous vous contentez de répondre « à mon anniversaire, il me faisait la surprise, il achetait de la glace, à son anniversaire, on faisait une sortie, on sortait à la St Valentin, on portait des vêtements rouge et blanc » (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 17). La question vous est donc reformulée afin que vous compreniez ce qui est attendu de vous, vous évoquez uniquement le fait que vous aviez obtenu votre bac et pas lui, que vous l'avez mal vécu (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 17). Questionné une nouvelle fois sur des anecdotes survenues au cours de ces années, vous vous murez dans le silence (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 17). Confronté au fait que vous entreteniez une relation depuis plusieurs années, il vous est expliqué une fois de plus ce qui est attendu de vous, de parler d'autres choses, citant à nouveaux quelques exemples tels que votre ressenti, des souvenirs, des anecdotes, comment votre relation se passait, où vous alliez, ce que vous faisiez, ce dont vous parliez etc. mais vous vous limitez à mentionner une manifestation culturelle à laquelle vous vous êtes rendus et au cours de laquelle vous, vous avez chanté et lui a dansé (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 18). Etant donné qu'il vous a été réexpliqué et reformulé longuement ce que le Commissariat général attend de vous, et cela à quatre reprises, vous laissant un délai de réflexion, il n'est pas crédible que vous n'apportiez pas plus de de vécu à vos dires (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp. 17, 18). Dès lors, des questions plus ponctuelles sont posées au sujet de cette relation, mais sans que vous n'apportiez aucun nouvel élément, tant sur vos projets communs, que vos sujets de conversation, vous n'expliquez pas comment vous teniez votre relation secrète, ni comment cela se passait vos sorties en public (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp. 18 à 20). Dès lors, le Commissariat général constate que vous ne pouvez fournir aucune information à caractère personnel et intime concernant la relation amoureuse que vous déclarez avoir eue pendant six ans et ce, alors que vous vous voyiez au minimum tous les week-ends

(cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp. 7, 18). Les mêmes lacunes dans vos propos ont été constatés au sujet de votre seconde relation amoureuse avec un Ivoirien du nom de [P.G.], relation qui aurait duré environ deux ans (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp.15, 20).

Enfin, interrogé sur la situation des homosexuels au Togo, vous répondez de manière générale que « c'est considéré comme une abomination, les églises considère cela comme quelque chose de démoniaque, que les homo ont besoin de délivrance, que ce sont les animaux qui mènent ce type de vie, parfois les gens disent que c'est la manifestation de Satan, c'est la fin du monde, ce genre de chose » (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 21). Invité à parler des difficultés, du regard des gens, de la société en général, les différences que vous avez pu observer avec la Belgique vous répondez uniquement qu'il y a une liberté pour sortir ensemble, que vous avez vu des homosexuels s'embrasser en rue, que c'est impossible au Togo (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 21). Ce manque de vécu dans vos dires conforte donc le Commissariat général dans le fait que vous n'avez jamais eu à vous préoccuper de cette condition.

Etant donné que votre orientation sexuelle est remise en cause, de même que les relations homosexuelles que vous auriez entretenues, il n'est pas permis de croire en la réalité des faits dont vous auriez fait l'objet, à savoir une agression et menaces de la part de votre famille (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp. 7 à 11).

En ce qui concerne votre situation en Belgique, vous déclarez être membre de l'association « why me », et c'est dans le cadre de cette organisation que vous avez rencontré Georges, avec qui vous entretenez une relation (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 9). Soulignons tout d'abord que votre appartenance à cette association n'est nullement remise en cause. Cependant, interrogé sur cette association, il y a lieu de relever que vous avez rejoint ce groupe suite à une campagne de sensibilisation contre le Sida (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp. 9, 10). Ensuite, questionné sur votre implication, vous ne mentionnez que des activités qui ne concernent pas l'homosexualité. Ainsi vous soulevez travailler pour l'association, faire des campagnes de sensibilisation contre le sida, faire une formation de secourisme et finalement, ce n'est qu'en dernier lieu que vous évoquez vaguement défendre la cause des homosexuels (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, pp. 21, 22). D'ailleurs, lorsque vous expliquez avoir distribué des livrets dans les cafés en vue de l'Antwerpen pride, vous déclarez être parti car « j'avais autre chose à faire » (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 22). Les documents que vous déposez au sujet de cette association (cf. farde documents, pièces numéros 5 et 6) ne permettent donc pas d'inverser le sens de la décision dans la mesure où le fait que vous ayez rejoint cette association n'implique aucune orientation sexuelle précise.

De même, les photographies déposées, tant celles avec vos amis membres de l'association que les images prises lors de l'Antwerpen pride (cf. farde documents, pièces numéros 9 et 13), ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. En effet, cet évènement est une fête de société, ouverte aux gays, aux lesbiennes, aux bisexuels, aux transsexuels mais aussi aux hétérosexuels revendiquant la liberté sexuelle et l'égalité des droits entre les hétérosexuels et les autres communautés. Le fait que vous ayez pris part à cette marche ou que vous ayez posé avec des transsexuels, homosexuels ou autres membres de l'association ne permet pas non plus d'établir que vous êtes homosexuel. Le Commissariat général constate qu'il s'agit de photos privées, prises après l'introduction de votre seconde demande d'asile. On peut donc se demander si celles-ci n'ont pas été prises pour les besoins de votre procédure.

D'ailleurs, remarquons une fois de plus que, concernant votre petit ami en Belgique, vous n'apportez que peu d'élément. Ainsi, invité à parler de lui et de votre relation, vous vous contentez de dire « nous avons une relation amoureuse depuis quelques temps, on s'aime bien, on pense pouvoir vivre ensemble », ajoutant uniquement qu'il suit une formation et qu'il cherche un emploi (cf. rapport d'audition du 25/07/2014, p. 21). Etant donné qu'il s'agit de la première relation homosexuelle que vous avez dans un pays où vous ne devez pas vous cacher, que vous vous fréquentez depuis près de deux ans, il n'est pas crédible que vous n'apportiez pas plus de vécu dans vos dires. Concernant le témoignage de cette personne (cf. farde documents, pièce numéro 7), outre le fait qu'il est particulièrement peu étayé sur votre relation, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Quant aux copies des cartes d'identité au nom de [A.] et [G.K.] (cf. farde documents, pièces numéros 8 et 10), elles ne concernent pas les craintes de persécution que vous avez alléguées. Ces documents tendent qu'à attester de leur identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Quant aux articles de presse Internet (cf. farde documents, pièce numéro 16), ils ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale, et plus particulièrement des homosexuels au Togo ainsi que des manifestations suite aux incendies de marché à Lomé. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle, et ne parlent même pas de vous. Soulignons une fois de plus que votre crédibilité concernant votre orientation sexuelle, de même que concernant les accusations au sujet des incendies, est remise en cause par la présente décision.

Le faire part de décès au nom d'[O.A.] (cf. farde documents, pièce numéro 15), votre père ne tend qu'à attester de la mort de ce dernier, il ne concerne en rien les problèmes que vous auriez connus au Togo.

Pour ce qui est de votre passeport, déclaration de naissance, certificat de nationalité, acte de naissance de votre enfant, certificat de la commune de Saint Gilles, attestation de scolarité, différents documents en néerlandais au sujet de votre formation en Belgique, attestation en informatique, attestation de diplôme en Techniques Quantitatives de Gestion, attestation du Brevet d'Etudes Professionnelles, et relevés de notes (cf. farde documents, pièces numéros 1, 11, 17, 18, 19, 20 et 21), ces écrits tendent à attester de votre identité, et celle de votre enfant, de votre nationalité, adresse actuelle et formation tant au pays qu'en Belgique. Ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision.
Aucun de ces documents n'est donc de nature à invalider la présente analyse.

Les documents émanant du CPAS au sujet des couts médicaux et demande d'allocation (cf. farde documents, pièce numéro 22) sont sans lien avec les faits à la base de votre demande d'asile.

Enfin, l'enveloppe prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Togo (cf. farde documents, pièce numéro 12). Elle n'est nullement garante du contenu de ce colis ni de l'authenticité de celui-ci.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le *« Conseil »*), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de *« l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève »* (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des *« articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation »* (requête, page 4).
3.2. En conséquence, elle demande au Conseil *« à titre principal, […] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, […] l'annulation de la décision attaquée […] »* (requête, pages 13 et 14).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a versé au dossier différents documents, à savoir :

1. un article du journal *L'Indépendant*, intitulé *« Togo : Les homosexuels ne sont pas les bienvenus »*, et paru dans l'édition du 9 juillet 2013 ;
2. un communiqué de presse de la *Cour de justice de l'Union européenne*, intitulé *« La Cour clarifie les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle de demandeurs d'asile »*, et daté du 2 décembre 2014 ;
3. un communiqué de presse de la *Cour de justice de l'Union européenne*, intitulé *« Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptible d'être persécuté en raison de leur orientation sexuelle »*, et daté du 7 novembre 2013 ;
4. un arrêt de la *Cour de justice de l'Union européenne*, dans les affaires jointes C-199/12 à C-201/12, et daté du 7 novembre 2013.

4.2. Par un courrier daté du 13 janvier 2015 assimilé à une note complémentaire, la partie requérante a encore communiqué au Conseil les éléments nouveaux suivants :

1. un document, daté du 7 octobre 2014, et intitulé *« compte rendu de la réunion constitutive de la Sous-Section ANC Bruxelles »* ;
2. un courrier de [G.K.], daté du 12 janvier 2015, avec en annexe une copie de la carte d'identité de son signataire et un relevé des informations disponibles sur celui-ci ;
3. cinq photographies ;
4. deux liens internet ;
5. une enveloppe.

4.3. En annexe à son rapport écrit du 29 avril 2015, la partie défenderesse a versé au dossier deux recherches de son service de documentation, à savoir :

1. un COI Focus, intitulé *« Togo – L'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) »*, et daté du 10 juillet 2013 ;
2. un COI Focus, intitulé *« Togo – Alliance Nationale pour le Changement (ANC) – Situation post-électorale »*, et daté du 16 décembre 2013.

4.4. La partie défenderesse, en date du 17 août 2015, a versé au dossier de la procédure une note complémentaire à laquelle est joint un « COI Focus – Togo – Alliance nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015 – CEDOCA – 5 août 2015 ».

5. Les rétroactes de la demande

5.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume le 16 août 2012.

5.2. Le 12 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus, laquelle a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans n° 123 563 du 6 mai 2014 dans l'affaire 134 004.

5.3. Le 2 juin 2014, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle, à l'instar de la première, a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 22 décembre 2014. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5.4. En annexe à un courrier daté du 13 janvier 2015, la partie requérante a communiqué au Conseil des éléments nouveaux (voir *supra*, point 4.2.).

5.5. En application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance.

5.6. Le 29 avril 2015, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un rapport écrit auquel elle a annexé plusieurs pièces (voir *supra*, point 4.3.).

5.7. Le 11 mai 2015, la partie requérante a finalement transmis au Conseil une note en réplique.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse relève que la seconde demande d'asile du requérant repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués lors de sa première demande, et rappelle que cette dernière a été définitivement refusée par un arrêt de la présente juridiction. Elle estime que les nouveaux faits invoqués par le requérant, et qui sont relatifs à une accusation de participation à l'incendie du marché de Lomé, ne sauraient être tenus pour établis dès lors que le récit est inconsistant, incohérent, et entre en contradiction avec les informations disponibles. La partie défenderesse estime en outre que les documents versés au dossier ne disposent pas d'une force probante suffisante. Concernant la crainte invoquée par le requérant du fait de son orientation sexuelle, la partie défenderesse souligne en premier lieu que ce point n'avait pas été évoqué dans le cadre de sa première demande, que son récit quant à la découverte de son homosexualité alléguée ne permet pas de tenir cette dernière pour établie, que ses propos sont inconsistants et/ou manquent de crédibilité concernant son vécu homosexuel au Togo et en Belgique, et qu'il demeure très général quant à la situation des homosexuels dans son pays d'origine. Finalement elle estime que le surplus des pièces déposées manque de pertinence ou de force probante.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

> *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

> *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui tiré de la tardiveté avec laquelle le requérant a invoqué son homosexualité comme fondement de crainte, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

7.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1. Concernant la participation du requérant à l'incendie du marché de Lomé, il est en substance avancé que *« le requérant confirme avoir obtenu cette information de bonne foi de la part de sa voisine »*, que le *« fait que son nom ne se retrouve nulle part sur la liste des accusés n'est pas suffisant [dans la mesure où] toute une série de personnes qui ne ferait pas partie de cette liste peut également être inquiétée dans cette affaire de l'incendie du grand marché de Lomé de janvier 2013 »* (requête, page 5).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation, laquelle n'apporte en définitive aucune explication aux lacunes du récit. En effet, en se limitant à réitérer les propos tenus lors des phases antérieures de la procédure, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, la partie requérante n'apporte en définitive aucune information complémentaire susceptible de rendre à cet élément une certaine crédibilité. Quant à l'absence du nom du requérant dans les listes d'accusés, force est de constater qu'en toutes hypothèses, outre l'inconsistance de son récit, la crainte du requérant ne repose sur aucun élément objectif de nature à l'étayer, la simple formulation d'une hypothèse n'étant pas suffisante. Par ailleurs, en articulant de la sorte son argumentation, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas l'entièreté de la motivation qu'elle entend pourtant contester. Il n'est en effet apporté aucune explication à l'incohérence intrinsèque du récit du requérant, ce dernier soutenant être accusé pour des faits survenus au Togo alors que, par ailleurs, il soutient être visé par ses autorités nationales en raison de son engagement militant sur le territoire du Royaume. Partant, ce motif, pertinemment relevé en termes de décision, reste également entier. Pour le surplus, la partie requérante reste également muette quant aux faits initialement invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile, en sorte que l'autorité de la chose jugée qui s'attache au premier arrêt du Conseil de céans ne saurait être renversée.

7.5.2. S'agissant de la crainte nouvellement invoquée par le requérant à l'appui de sa seconde demande, laquelle est relative à son homosexualité, il est notamment avancé que *« les déclarations du requérant concernant sa relation amoureuse sont précises et cohérentes »*, que *« le CGRA n'a pas non plus tenu compte dans son appréciation de la crédibilité de ces faits, les différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et le Togo »*, que *« le CGRA attendait surtout des déclarations spontanées du requérant »*, qu' *« indépendamment de l'existence de ses relations amoureuses […] aucun reproche sérieux ne lui est adressé par le CGRA sur la découverte de son homosexualité »* (requête, page 10), qu' *« il a avait largement eu le temps d'appréhender son partenaire ayant pu l'observer pendant un an »*, ou encore que *« l'agression qu'il dit avoir vécue et les menaces de sa famille ne sont remises en cause par le CGRA que par une pure motivation par voie de conséquence tenant à affirmer que puisqu'il ne croit pas à son homosexualité, cette agression et les menaces de sa famille n'ont pas pu exister également »* (requête, page 11).

Le Conseil estime toutefois, à la suite de la partie défenderesse, que l'évocation du vécu homosexuel du requérant n'est pas suffisamment détaillée pour convaincre de la réalité de son orientation sexuelle alléguée. En effet, eu égard à la longueur de ses relations alléguées au Togo, et plus particulièrement avec [P.K.], le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant un récit beaucoup plus circonstancié, ce qu'il reste en défaut de fournir même au stade actuel de l'examen de sa demande. La simple critique de l'appréciation faite par la partie défenderesse ne saurait éluder l'absence totale, dans les déclarations du requérant lors de son audition du 25 juillet 2014, du moindre élément de nature à établir un quelconque cheminement personnel. En effet, étant donné le contexte homophobe dépeint par la partie requérante au Togo en général, force est de constater l'inconsistance du récit vis-à-vis de la découverte de son orientation sexuelle dont l'évocation ne traduit en rien le sentiment d'un réel vécu personnel. La seule référence à des *« différences fondamentales de traditions »*, lesquelles ne sont au demeurant aucunement explicitées, n'est pas suffisante pour expliquer la teneur du récit. Par ailleurs, dès lors l'homosexualité du requérant n'est pas tenue pour établie, il ne saurait en être autrement des menaces et de l'agression invoquées, lesquelles sont présentées comme en étant une conséquence

directe et indissociable. Finalement, il apparaît inutile d'analyser le surplus des moyens de la requête sur cette crainte spécifique (appartenance du requérant au supposé groupe social des homosexuels togolais, éventuelle conjonction de son appartenance politique et de son orientation sexuelle, ou encore caractère intolérable de sa vie au Togo), ces derniers postulant que l'homosexualité du requérant soit tenue pour établie, *quod non in casu*.

7.5.3. Le Conseil estime en outre que les documents versés au dossier ne sont pas de nature à renverser les constats qui précédent.

En effet, le passeport, le faire-part de décès, le certificat de nationalité, la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant du requérant, l'attestation de scolarité, la documentation relative à la formation du requérant en Belgique, l'attestation en informatique, l'attestation de diplôme, l'attestation de brevet, les relevés de notes, et les documents du CPAS, ne sont en mesure d'établir que des éléments non discutés entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir les craintes invoquées.

Les articles de presse, de même que les documents annexés à la requête introductive d'instance (voir *supra*, point 4.1., documents 1 à 4), évoquent la situation générale au Togo, mais ne sont nullement relatifs au requérant, en sorte qu'ils ne présentent aucune pertinence pour établir les craintes de ce dernier.

S'agissant des photographies versées au dossier à l'origine de la seconde demande d'asile du requérant, la partie défenderesse estime notamment qu'elles ne permettent pas de renverser le sens de la décision dans la mesure où il s'avère impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, et qu'en toutes hypothèses, eu égard à la teneur de son récit, la seule participation du requérant à des événements liés à la communauté LGBT ne saurait démontrer sa propre homosexualité. Une argumentation substantiellement similaire est développée en termes de rapport écrit concernant les photographies annexées à la note complémentaire du 13 janvier 2015 (voir *supra*, point 4.2., document 3). Le Conseil ne peut que faire sienne la thèse de la partie défenderesse dans la mesure où la seule production de clichés représentant le requérant lors de manifestations de la communauté LGBT en Belgique, où en compagnie de [G.K.], ne saurait renverser les conclusions *supra* quant à la particulière inconsistance du récit sur son orientation sexuelle alléguée. Le même raisonnement trouve à s'appliquer aux documents et à l'attestation de l'association *Why Me*, de même qu'aux deux liens internet auxquels renvoie la partie requérante en termes de note complémentaire du 13 janvier 2015 (voir supra, point 4.2., document 4).

S'agissant des témoignages de [G.K.] du 31 mai 2014 et du 12 janvier 2015 (voir *supra*, point 4.2., document 2), force est de constater le caractère purement privé qui les caractérise, en sorte qu'il est impossible de s'assurer de la sincérité de leur auteur, et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Par ailleurs, le contenu de ces documents s'avère particulièrement laconique quant à l'orientation sexuelle du requérant, et ne permet donc pas de renverser les constats dressés *supra*. La production de la pièce d'identité de l'auteur de ces témoignages, de même que celle de [D.A.] et du certificat de la Commune de Saint-Gilles concernant [N.J-D.], également signataires du témoignage du 31 mai 2014, n'est pas de nature à modifier l'appréciation du Conseil.

Concernant l'attestation de l'ANC du 17 septembre 2014, les appels à manifestation du 26 juin 2013 et du 5 octobre 2012, l'annonce d'une conférence-débat du 22 septembre 2012, et le document daté du 7 octobre 2014 et *intitulé « compte rendu de la réunion constitutive de la Sous-Section ANC Bruxelles »*, force est de constater qu'ils sont de nature à démontrer l'implication politique du requérant, laquelle n'est toutefois pas remise en question. Par ailleurs, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions du Conseil dans son arrêt n° 123 563 du 6 mai 2014 dans l'affaire 134 004 (voir notamment les points 5.5.3., 5.7.9., 5.8.1. et 5.8.2.). Le requérant demeure en effet en défaut de démontrer qu'il aurait personnellement des raisons de craindre un retour au Togo en raison de son implication politique débutée avant son départ et poursuivie en Belgique. Il ne démontre pas plus que sa récente prise de responsabilité au sein de la Sous-Section ANC Bruxelles puisse être une source de crainte fondée dans son chef. Enfin, il n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse quant à la situation des membres de l'ANC au Togo.

Le Courrier manuscrit du 14 mai 2014 auquel est annexée la copie de la carte d'identité de sa signataire ne revêt qu'un caractère privé, ce qui en limite la force probante, le Conseil restant dans l'ignorance des circonstances de sa rédaction et du niveau de sincérité de son auteur. Par ailleurs, son contenu

n'apporte aucun élément capable d'expliquer les multiples inconsistances et incohérences qui entachent le récit.

S'agissant des convocations, force et de constater que ces documents ne mentionnent pas le motif qui en est à l'origine, en sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés.

Enfin les enveloppes ne sont aucunement garantes de la force probante ou de la pertinence de leur contenu, pour autant que celui-ci puisse être déterminé.

7.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

> *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

> *« sont considérés comme atteintes graves :*
> *a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
> *b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
> *c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute que revendique la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

> *« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

10. Enfin, Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante recourt en substance à la même argumentation que celle qui était la sienne dans sa requête du 12 août 2013 pour contester la première décision de refus de la partie défenderesse du 12 juillet 2013, et renvoie donc à ses conclusions de l'arrêt n° 123 563 du 6 mai 2014 dans l'affaire 134 004 (voir les points 5.7.4 et, 5.7.8.).

11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT